



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Universités

Question écrite n° 10133

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les risques que font courir certains groupes d'extrême droite à la liberté d'expression dans l'enceinte des universités. Fin novembre 1993 des actions violentes fomentées par ces groupes ont éclaté dans diverses universités parisiennes (Censier, Créteil, Jussieu, Malakoff, Sciences po, Tolbiac). Le président de l'université Dauphine a été agressé lors de l'intervention musclée d'un groupe d'extrême droite ; à Jussieu un professeur a été blessé lors d'une « action » du GUD. La convention d'automne du Front national jeune, réunissant tous les groupes d'extrême droite présents dans les universités, a appelé à « en foutre plein la gueule » aux « gauchistes » (Le Monde, 2 décembre 1993). Le Gouvernement peut-il prendre ces menaces à la légère ? Des précédents historiques, notamment pendant l'entre-deux-guerres avec l'activisme des Camelots du Roy, sont là pour nous rappeler que la République ne peut pas rester indifférente. Voilà pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer concrètement, dans les universités, la liberté d'expression et d'enseignement.

Texte de la réponse

L'université française se distingue par une tradition d'autonomie et de responsabilité. À cet égard, la loi sur l'enseignement supérieur de ses textes d'application fixe de façon précise les modalités d'exercice des franchises universitaires. Certes, le début de l'année universitaire 93-94 a été émaillé de quelques incidents dont deux assez violents à Paris. Ils n'ont heureusement pas eu de suite fâcheuse et n'ont rien à voir avec les violences extrêmes et généralisées de l'entre-deux-guerres. Toutefois il est nécessaire de rester attentif à ces excès qu'ils soient verbaux ou physiques car ils ne sont pas acceptables dans un contexte universitaire normal ; l'ensemble des administrations concernées reste vigilant. Cette vigilance se situe aussi dans le cadre de la liberté d'expression telle qu'elle se pratique dans une véritable démocratie ; sous réserve que l'ordre public, dans son fondement, le respect de l'égalité des opinions et des libertés personnelles fondamentales ne soient pas menacés. Le ministre de l'enseignement supérieur n'est pas habilité à prendre de quelconques mesures pour assurer l'ordre dans les Universités. Seuls les présidents d'universités sont responsables de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires et peuvent interdire l'accès des bâtiments à toute personne responsable de désordre ou violence. Ils peuvent, en cas de nécessité, en vertu notamment du décret 85-827 du 31 juillet 1985, faire appel à la force publique.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10133

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 190

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5300